



**DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC  
ET DE LA MOBILITÉ**

**POLE MOBILITÉ**

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT  
AUTORISATION DE STATIONNEMENT EN VUE D'UNE  
ACTIVITÉ DE LOCATION DE TROTTINETTES ÉLECTRIQUES  
EN LIBRE-SERVICE ENCADRÉ**

Conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 2122-1-1  
du [Code général de la propriété des personnes publiques](#)

**Septembre 2023**

**PRÉAMBULE**

La Ville de Marseille mène une politique engagée pour promouvoir les solutions alternatives à la voiture individuelle. L'objectif est de proposer au sein d'espaces urbains apaisés une offre de mobilités actives en complémentarité des transports en commun et de la voiture individuelle.

Avec cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la Ville souhaite encourager la micromobilité qui agit pour une meilleure qualité de l'air pour les déplacements de moins de 5 km.

En effet, plus de 50% des déplacements actuels des métropolitains font moins de 3km, une distance qui peut se pratiquer facilement en trottinette électrique.

La Ville de Marseille a été précurseuse sur ce thème en réalisant en 2019 un premier appel à projets pour déployer une offre de trottinettes électriques en libre-service encadré. Ensuite un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé en 2021 qui a permis de sélectionner trois opérateurs.

Cette nouvelle mobilité partagée a connu un essor remarquable, avec une facilité d'usage et une flexibilité plébiscitées par les marseillais et les visiteurs.

Pour ces raisons, la Ville de Marseille souhaite lancer le présent Appel à Manifestation d'Intérêt pour borner au mieux l'utilisation de ces engins de déplacement personnel afin d'offrir un service de qualité, en toute sécurité et dans le respect de l'espace public où doivent cohabiter les usages dans les meilleures conditions de sécurité et de partage.

La Ville de Marseille souhaite ainsi réguler le nombre d'opérateurs et le nombre d'engins autorisés à occuper le domaine public, par la présente procédure de mise en concurrence du domaine public.

La Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-1428 du 26 décembre 2019 a confirmé dans son article 41 de nouvelles dispositions permettant la délivrance de titres d'occupation temporaire du domaine public.

Il ressort de ces nouvelles dispositions que l'autorité compétente pour délivrer les titres aux opérateurs de free-floating sur le domaine public est l'autorité de police de la circulation et du stationnement. Ce titre est délivré après avis de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), ici la Métropole Aix-Marseille-Provence, déjà sollicité en août 2021 à l'occasion du second AMI.

La présente procédure vise ainsi à donner à la Ville de Marseille la possibilité de sélectionner des opérateurs, préalablement à l'attribution d'une autorisation.

Cette autorisation est établie dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques<sup>1</sup>. Pour la Ville de Marseille, compétente en tant qu'autorité de police de circulation et du stationnement, ce service de free-floating (en libre service) est caractérisé par une mise à disposition libre de trottinettes n'impliquant pas, pour le titulaire de l'autorisation, d'emprise au sol. Cette autorisation est appelée permis de stationnement (terme repris dans le reste du contenu du présent appel à manifestation d'intérêt).

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

La Ville de Marseille propose de mettre en concurrence les opérateurs en vue de délivrer deux permis de stationnement dans le cadre d'une activité de location de trottinettes électriques, en libre-service encadré, sur certaines parties du domaine public communal.

Depuis quatre ans, la Ville de Marseille et ses administrés ont pu relever certaines problématiques (encombrement des trottoirs gênant les piétons, vitesse excessive, circulation à plusieurs sur un même engin, non respect de l'âge minimum, dépôt de trottinettes anarchique, circulation sur les trottoirs, etc.) qui devront être prises en compte par les opérateurs dans leur candidature.

---

1 - Le titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), relatif à l'utilisation du domaine public, visé par l'article L.1231-17 du code des transports prévoit notamment l'obligation de bénéficier d'un titre dès lors que l'occupation ou l'utilisation du domaine public dépasse le droit d'usage qui appartient à tous (article L. 2122-1), l'organisation d'une procédure de sélection préalable ou d'un AMI (article L. 2122-2-1 et suivants) ainsi que le paiement d'une redevance (article L. 2125-1 et suivants).

Avec cet AMI, la Ville prescrit des modalités exigeantes permettant d'éviter d'éventuelles dérives :

- exigences sur la limitation de la vitesse des engins. Par positionnement GPS, certaines zones seront bridées à 10 km/h (« slow zone ») voire interdites (« no zone ») à la circulation des engins. C'est le cas des parcs, des squares, à proximité des écoles ou encore sur les aires piétonnes ;
- exigences sur le respect des zones de stationnement réglementées, repérables et géolocalisées. De plus, un quota de cinq véhicules maximum par emplacement de 10 m<sup>2</sup> est imposé à chaque opérateur.

**Au terme du présent appel, et après l'analyse des candidatures présentées, la Ville de Marseille retiendra deux candidats et leur délivrera une autorisation d'occupation du domaine public par le biais d'un permis de stationnement.**

**Ce permis sera un document à signer par les deux parties et il sera indispensable pour exercer l'activité de location de trottinettes en libre-service encadré.**

Chaque opérateur pourra déployer un maximum de 1500 trottinettes, soit un total maximal de 3000 trottinettes sur le domaine public. La Ville de Marseille se réserve le droit de modifier ce nombre en cours d'exécution, notamment pour préserver le domaine public ou la sécurité des personnes le cas échéant.

Pour que la candidature soit recevable, les opérateurs devront être signataires de la « *Charte nationale d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service* » qui fixe les conditions générales d'exercice en termes de qualité de service, et ils devront signer la « *Charte d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service* » édictée par la Ville de Marseille, qui complète ces exigences par des conditions particulières sur le territoire de Marseille. Les opérateurs devront garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de ses termes et conditions.

Concernant le stationnement des trottinettes en libre-service, il sera autorisé uniquement sur les sites réglementés et autorisés par la Ville de Marseille. Pour faciliter cette approche, la Ville de Marseille s'est dotée de l'outil de supervision VIANOVA sur lequel chaque emplacement autorisé est référencé géographiquement : les opérateurs sont astreints à s'interfacer avec ce logiciel, via un protocole standard, pour cartographier sur leurs applications propres les emplacements proposés à leurs utilisateurs.

Les trottinettes électriques mises en service par les opérateurs devront impérativement se conformer aux normes européennes et françaises en vigueur. Le cas échéant, l'organisation des services de l'opérateur devra se conformer aux évolutions de la réglementation afférente en vigueur et notamment des articles R412-43-1 à R412-43-4 du Code de la route.

## ARTICLE 2 – OPÉRATEURS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt les opérateurs de trottinettes électriques en libre service.

Pour que la candidature soit recevable, les opérateurs doivent être signataires de la « *Charte nationale d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service* » qui fixe les conditions générales d'exercice en termes de qualité de service. Ils devront de plus signer la « *Charte d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service* » édictée par la Ville de Marseille, qui complète ces exigences par des conditions particulières sur le territoire de Marseille. Les opérateurs devront garantir de manière constante tout au long de son activité le respect de ses termes et conditions.

## ARTICLE 3 – CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est composée de quatre documents principaux dont l'ordre de priorité est le suivant :

1. Le présent appel à manifestation d'intérêt ;
2. Le modèle de permis de stationnement ;
3. La « *Charte nationale d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service* » ;
4. La « *Charte d'engagements des opérateurs d'Engins de Déplacements Personnels en libre-service sur le territoire de la Commune de Marseille* ».

En cas de contradiction ou d'incohérence entre les clauses des différentes pièces, cette hiérarchisation permet la détermination de la stipulation qui primera pour l'interprétation de la volonté de la Ville de Marseille.

De plus, le dossier de candidature contient à titre informatif deux listing SIG au format JSON des stations actuellement autorisées par la Ville de Marseille pour le stationnement des trottinettes en libre service.

## ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DU PERMIS DE STATIONNEMENT

- Redevance d'occupation du domaine public :
  - Part fixe annuelle : plancher annuel fixé à 16 200 € pour 1500 trottinettes
  - Part variable annuelle : correspondant à un pourcentage du chiffre d'affaires HT annuel de l'exploitation (proposé par l'opérateur en réponse au présent appel à manifestation d'intérêt).
- Pénalité de 25€ perçue par la Ville de Marseille sous forme de titre de recette, par jour et par trottinette stationnée en dehors des emplacements autorisés ou en surnombre sur un emplacement autorisé.

- Durée du permis : le permis entrera en vigueur à la date choisie par la Ville de Marseille. Il est conclu pour une durée de deux ans, durée prorogeable une fois, par tacite reconduction (durée maximum : quatre ans). En cas de non reconduction, la Ville de Marseille transmettra sa décision à l'opérateur par lettre commandée avec accusé de réception, au plus tard un mois avant la fin du permis. En cas de résiliation de l'opérateur, ce dernier devra en avertir la Ville de Marseille selon les mêmes modalités, au plus tard un mois avant la date de résiliation effective.
- Suspension du permis : la Ville de Marseille conserve une entière capacité à suspendre le permis, qui est conclu à titre précaire et révocable, sans recours possible et notamment en cas d'évolution de la réglementation nationale, d'impérieuse nécessité d'intérêt public ou de décision de l'exécutif qui viendrait s'opposer aux termes et conditions du permis.
- Lieu d'exécution : Commune de Marseille selon les modalités définies dans l'outil de supervision de la Ville.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE PARTICIPATION À L'APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Le candidat fournira un dossier exhaustif composé des pièces suivantes :

- un courrier signé manifestant l'intérêt du candidat à présenter une offre, dans lequel figureront notamment toutes ses coordonnées (adresse postale, numéro de téléphone fixe et portable, adresse mail) et portant une mention certifiant que tous les renseignements fournis sont exacts
- un extrait Kbis de la société datant de moins de 3 mois ou inscription au registre du commerce
- une attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L. 243-2 du Code des Assurances pour l'année en cours, assurance devant couvrir les dommages corporels ou matériels subis par des tiers, ainsi que les dommages causés aux utilisateurs
- les certificats fiscaux et sociaux, permettant notamment à la Ville de Marseille de s'assurer que le candidat s'acquies des formalités mentionnées aux articles L. 8221-34 et L. 8221-55 du Code du Travail relatives au travail dissimulé respectivement par dissimulation d'activité et dissimulation d'emploi salarié.
- un justificatif de la signature de la « charte nationale d'engagements des opérateurs de trottinettes en libre-service » par l'opérateur
- La « charte d'engagements des opérateurs d'Engins de Déplacements Personnels en libre-service sur le territoire de la Commune de Marseille » signée par L'OPERATEUR.
- Une présentation des propositions du candidat de 30 pages maximum (hors annexes) reprenant les éléments suivants en corrélation avec les critères de sélection des projets par la Ville de Marseille (article 7) :
  - Description du candidat (raison sociale, forme juridique, date de création, historique, adresse, services proposés, références dans le secteur concerné, ..)
  - Synthèse du service proposé
  - Description du modèle économique et de l'offre financière

- Description de la relation usager (application, tarifs fixes, abonnement notamment à destination des publics précaires ou des jeunes, adaptation du tarif en cas de pic de pollution dès le niveau 1 d’alerte à la pollution atmosphérique,... )
- Description des moyens mis en place pour respecter les engagements de la charte nationale avec un chapitre pour chacune des cinq parties de la charte :
  - Description des moyens pour encourager les comportements responsables et le respect du Code de la Route par les usagers
  - Description des moyens pour garantir les conditions de sécurité d’usage des véhicules avec une description des trottinettes déployées
  - Description des moyens pour garantir le stationnement ordonné des véhicules et des moyens de préservation de l’espace public
  - Description des moyens pour proposer un service respectueux de l’environnement
  - Description des moyens pour collaborer avec la Ville pour faciliter le pilotage des services
- Description des moyens mis en œuvre pour l’intégration de VIANOVA puis son exploitation
- Description de la démarche de responsabilité social et sociétale de l’entreprise
- Tout autre élément permettant d’évaluer la qualité du projet du candidat,

## **ARTICLE 6 – CALENDRIER PRÉVISIONNEL**

Les candidats sont informés du calendrier prévisionnel suivant :

- Clôture des dépôts de dossiers : Le vendredi 29 septembre 2023 à 16h ;
- Examens des dossiers par la Ville de Marseille – Direction de l’Espace Public et de la Mobilité – Pôle Mobilité : du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 ;
- Réponse aux candidats : lundi 9 octobre 2023 ;
- Préparation préalable pour les candidats retenus et concertation avec la Ville de Marseille : du vendredi 9 octobre au 22 octobre 2023 ;
- Mise en service : à partir lundi 23 octobre 2023.

L’attention des candidats est expressément attirée sur le fait qu’il ne s’agit que d’un calendrier prévisionnel susceptible d’être unilatéralement modifié par la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille se réserve également le droit d’interrompre le processus de sélection à tout moment ainsi que la possibilité de ne pas donner suite aux projets reçus, le tout sans que les candidats puissent demander en contrepartie une quelconque indemnisation.

## ARTICLE 7 – CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

La Ville de Marseille jugera les dossiers des candidats en fonction des critères suivants :

- **Critères techniques (70 points) :**
  - *Relationnel avec les usagers (10 points) :* âge minimum d'utilisation, tarifs préférentiels (jeunes ou étudiants ou critères sociaux), ...
  - *Moyens mis en œuvre pour respecter les engagements de la charte nationale :*
    - Encourager les comportements responsables et le respect du Code de la Route par les usagers (10 points)
    - Garantir les conditions de sécurité d'usage des véhicules avec une description des trottinettes déployées (10 points)
    - Garantir le stationnement ordonné des véhicules (15 points)
    - Proposer un service respectueux de l'environnement (10 points)
    - Collaborer avec la Ville pour faciliter le pilotage des services (5 points)
  - *Moyens mis en œuvre pour l'intégration de VIANOVA puis son exploitation (10 points) :* moyens humains et techniques, expertise dans l'interfaçage de ce type d'outil...
- **Critère financier (20 points) :**
  - *Montant de la redevance variable :* pourcentage du chiffre d'affaires HT annuel de l'exploitation proposé par le candidat en reversement à la Ville de Marseille
- **Critères social et sociétal de l'entreprise (20 points) :**
  - *Recours à des emplois stables, à la limitation de la sous-traitance, au respect de la parité et à l'insertion.*

Seront automatiquement rejetés les dossiers dont la note technique additionnant tous les critères serait strictement inférieure à la note de 35 / 70 points.

Les candidats dont les dossiers répondent au mieux à l'ensemble des critères énumérés ci-dessus pourront être sélectionnés.

En cas de désistement d'un candidat retenu avant l'octroi du permis, pourra être sélectionné le candidat placé sur liste d'attente, dans l'ordre de la liste.

## ARTICLE 8 – DÉPÔT DES CANDIDATURES

Chaque candidat est invité, au plus tard le vendredi 29 septembre 2023 à 16h, à adresser son dossier tel que précisé à l'article 4 :

► A l'adresse mail suivante : [dcpv-contact@marseille.fr](mailto:dcpv-contact@marseille.fr)

**L'intitulé du mail devra porter obligatoirement la mention : "Appel à manifestation d'Intérêt trottinettes en libre-service encadré."**

En présentant son projet, chaque porteur de projet reconnaît avoir pris connaissance du présent appel à manifestation d'intérêt et s'engage à le respecter. Le non-respect du dudit appel à manifestation d'intérêt entraînera le rejet du projet.

Les dossiers incomplets devront être complétés pour être recevables. Les dossiers complets seront prioritaires pour être analysés.

**Renseignements techniques et administratifs :**

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h

Contacts : Mme BLANC Cécile : [ceblanc@marseille.fr](mailto:ceblanc@marseille.fr)

M. SCIOCCA Ludovic : [lsciocca@marseille.fr](mailto:lsciocca@marseille.fr)

**ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Les informations recueillies dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement informatique destiné à son organisation.

Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels de la Ville de Marseille et de ses prestataires ou sous-traitants éventuels dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés, vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition aux informations qui vous concernent.

Pour exercer ces droits et pour davantage d'informations, le candidat devra adresser sa demande **directement au Responsable de la Protection des Données (DPO) de la Ville de Marseille** à l'adresse mail suivante: [dpo@marseille.fr](mailto:dpo@marseille.fr) ou par courrier à l'adresse postale suivante:

*DPO Ville de Marseille,  
DGANSI,  
42 avenue Salengro  
13003 Marseille*